

Les femmes dans le sanctuaire

Une nouveauté de François ? Non, le pape actuel ne fait que développer dans leurs ultimes conséquences les écrits du dernier concile et du code de droit canonique de 1983.

A ce sujet disait Monseigneur Lefebvre, le code de 1983 est pire que le concile, car il a mis en lois ce que le concile avait dit de façon *pastorale*.

Au canon 230 du code de 83, nous lisons ceci :

Can. 230 – § 1. Les laïcs hommes qui ont l'âge et les qualités requises établies par décret de la conférence des Évêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministères de lecteur et d'acolyte ; cependant, cette collation de ministère ne leur confère pas le droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Église.

§ 2. Les laïcs peuvent, en vertu d'une députation temporaire, exercer, selon le droit, la fonction de lecteur dans les actions liturgiques ; de même, tous les laïcs peuvent exercer selon le droit, les fonctions de commentateur, de chantre, ou encore d'autres fonctions.

François vient de modifier ce canon déjà bien entaché des nouveautés conciliaires.

Anne Kurian, journaliste pour le compte de l'Agence Zenith (Vatican) établit le processus établi par le pape en ce 11 janvier 2021 :

« Les ministères liturgiques de « lecteur et acolyte », jusqu'ici réservés aux hommes, peuvent désormais être confiés aux femmes : c'est ce qu'établit le pape François dans un motu proprio publié ce 11 janvier 2021. Une disposition notable, qui reste toutefois dans la lignée de ses prédécesseurs.

Dans ce texte ayant force de loi, intitulé "Spiritus Domini", le pape modifie le canon 230§1 du Code de droit canonique, qui stipulait : « Les laïcs hommes qui ont l'âge et les qualités requises établies par décret de la conférence des Évêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministères de lecteur et d'acolyte. » Avec la décision du pape, le texte ne mentionne plus que « les laïcs », incluant les hommes et les femmes.

Ces "ministères laïcs" étaient fixés par le motu proprio *Ministeria quaedam* de Paul VI (15 août 1972), qui les avait distingués des ministères spécifiques au sacrement de l'Ordre. Ils étaient cependant considérés comme une préparation à l'ordination, et de ce fait réservés aux hommes.

Mais, écrit le pape François, les « développements doctrinaux » de ces dernières années ont souligné que ces ministères étaient fondés sur « la condition commune de baptisé et le sacerdoce royal reçu dans le sacrement du baptême ». Ils sont donc « distincts du ministère de l'ordination » et peuvent être « confiés à tous les fidèles », quel que soit leur sexe.

Le pape s'appuie également sur l'avis des dicastères compétents et sur la pratique « bien établie » dans l'Église, en vertu du canon 230 § 2 qui précise que tous les laïcs peuvent exercer temporairement les fonctions de « lecteur », « de commentateur, de chantre, ou encore d'autres fonctions ».

Le « lecteur » est institué pour lire la Parole de Dieu, les intentions de la prière universelle ou encore diriger le chant. L'« acolyte » s'occupe quant à lui du service de l'autel, notamment pendant la messe (distribution de la communion, exposition du Saint Sacrement). Ces ministères de lecteur et acolyte impliquent un engagement stable, explique le Comité national du diaconat français. Jusqu'à présent, ils étaient reçus par les candidats au diaconat – devenant « Serviteurs de la Parole, de la Prière communautaire et de l'Eucharistie » – qui les exerçaient avant l'ordination.

La continuité avec les précédents pontificats

Dans un commentaire publié par le Vatican, le liturgiste Angelo Lameri souligne que cette disposition du pape François s'inscrit dans la lignée de ses prédécesseurs. En 1972, Paul VI avait en effet établi que ces charges ne seraient plus des « ordres mineurs » mais des « ministères institués ». Et s'ils font partie des rôles attribués aux candidats au sacrement de l'ordre, ils restent des ministères « laïcs », écrivait-il, et ne sont pas « une anticipation des fonctions des futurs prêtres ».

Dans son exhortation apostolique *Christifideles laici* (30 décembre 1988), Jean-Paul II stipulait au numéro 23 que « les pasteurs peuvent, selon les normes établies par le droit universel, confier aux fidèles laïcs certains offices et certaines fonctions qui, tout en étant liés à leur propre ministère de pasteurs, n'exigent pas cependant le caractère de l'Ordre... Là où les nécessités de l'Église le conseillent, et à défaut de ministres sacrés, des laïcs peuvent, même sans être lecteurs ou acolytes, remplir en suppléance telle ou telle de leurs fonctions: ministère de la parole, présidence des prières liturgiques, administration du Baptême, distribution de la Sainte Communion, suivant les normes du droit ».

En 1992, toujours sous le pontificat du pape polonais, le Conseil pontifical pour l'interprétation des Textes législatifs avait précisé que la fonction de lecteur et le service de l'autel pouvaient être assumés par des laïcs hommes ou femmes.

Le P. Lameri, enseignant à l'Université du Latran rappelle aussi que dans la même veine, la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements a récemment étendu **le lavement des pieds du Jeudi Saint aux femmes**, afin de souligner « la signification du geste accompli par Jésus, qui a une portée universelle en ce qu'il exprime sa charité qui embrasse tout le monde » (Décret In Missa in Cena Domini, 6 janvier 2016).

Motu proprio du 11 janvier 2021 :

« (...) Par conséquent, après avoir écouté l'avis des Dicastère compétents, j'ai décidé de modifier le can. 230 § 1 du Code de droit canonique. Je dispose donc que le can. 230 § 1 du Code de droit canonique soit désormais rédigé en ces termes :

“Les laïcs qui ont l'âge et les qualités requises établies par décret de la conférence des Évêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministères de lecteur et d'acolyte ; cependant, cette collation de ministère ne leur confère pas le droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Église.”

Je décrète en outre la modification des autres dispositions ayant force de loi, qui se réfèrent à ce canon. »

Nous concluons par un bref commentaire.

De la pratique à la mise en place *doctrinale*, la révolution poursuit son œuvre. Il est encore trop tôt pour que ces *femmes-acolythes* soient 'ordonnées' prêtres. Mais attendons encore quelques années. Ce qui n'est pas mûr en 2021 le sera en... 2031 !

Martin Dalbanne
28 janvier 2021

